

## CGOS INFOS PRESTATION DEPART A LA RETRAITE

Sous prétexte des recommandations de la Cour des Comptes et de son référé au Premier Ministre, la prestation départ à la retraite du CGOS s'est vue qualifiée d'illégale. L'institution de la rue Cambon argumentait que cette prestation n'entraîne pas dans le champ de l'action sociale inhérente à la loi dite de modernisation de la Fonction Publique. En effet, dans la rédaction de son article 26, la loi de février 2007 précise les critères pour cette prestation puisse être qualifiée d'action sociale (prise en compte de la situation familiale de l'agent, de son revenu, de son coefficient familial, de ses difficultés financières, etc...)

C'est pourquoi, l'ensemble des syndicats et représentants des employeurs au Conseil d'Administration du 15 mai 2019 a validé les nouvelles modalités de versement par le CGOS (sous

réserve d'accord du ministère) et ce **à partir de 2020**. Ainsi, les montants versés varieront en fonction de l'indice majoré détenu par l'agent lors de son départ à la retraite, remplissant ainsi les exigences de la Cour des Comptes.

### Tranches d'indices de l'agent Montants forfaitaires

#### Par année de service

Indices inférieurs à 490  
53€

Indices entre 490 et 750  
48€

Indices supérieurs à 750  
43€

La condition d'ancienneté dans la FPH dans un établissement adhérent au CGOS sera supprimée (auparavant 10 ans étaient nécessaires).